

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n°2020/083

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE ILE-DE-FRANCE
MOBILITES, SNCF VOYAGEURS ET RATP RELATIF AUX
MESURES COMMERCIALES EN FAVEUR DES
VOYAGEURS IMPACTES PAR LA GREVE DEBUTEE LE 5
DECEMBRE 2019**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n°2020/083 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs impactés par la grève contre la réforme des retraites, entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et la RATP, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le protocole.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020



Protocole d'accord relatif aux mesures commerciales en faveur des voyageurs impactés » par la grève contre la réforme des retraites

entre- Ile-de-France Mobilités, SNCF
Voyageurs, et la RATP

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20200205-2020-083-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

ENTRE :

- **ILE-DE-FRANCE MOBILITES**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2019/328

Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** »,

- **SNCF VOYAGEURS**, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93 200 SAINT DENIS, dûment représentée par Christophe Fanichet en sa qualité de Président Général

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Catherine Guillouard en sa qualité de Présidente Directrice Générale

Ci-après désignée « **RATP** »

Préambule

Les voyageurs franciliens ont été particulièrement affectés par les difficultés de circulation depuis le 5 décembre 2019 à la suite du mouvement de grève contre la réforme des retraites.

Ile-de-France Mobilités, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports en Ile-de-France fixe les tarifs et peut convenir de mesures spécifiques. A ce titre et compte tenu des incidences significatives de ces grèves, Ile-de-France Mobilités a décidé de participer au financement des mesures commerciales prenant la forme de remboursements accordés aux voyageurs selon les modalités qui suivent.

ARTICLE 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions et modalités de cette prise en charge par SNCF Voyageurs, RATP et Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 - Principes de financement

SNCF Voyageurs et la RATP vont procéder à une mesure commerciale sous la forme d'un remboursement correspondant aux forfaits du mois de décembre 2019.

Le périmètre des mesures commerciales ainsi que les barèmes applicables par type de tarifs et modalités de mise en œuvre au travers d'un site internet communautaire sont précisées en annexe 1.

Ces mesures commerciales sont indépendantes des déclarations de recettes réalisées.

Le financement des mesures commerciales, frais de gestion inclus, s'effectue selon une clé de répartition de 32% pour SNCF Voyageurs et 68% pour RATP et permet de calculer les montants TotSNCF et TotRATP.

Ile-de-France Mobilités s'engage à participer au financement de cette campagne selon les modalités suivantes. La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement à cette campagne s'analyse en subvention non soumise à la TVA.

Article 2.1 Participation d'Ile de France Mobilités au coût supporté par SNCF Voyageurs

- Si TotSNCF est inférieur à 48 M€ TTC, financement exclusivement à la charge de SNCF Voyageurs ;
- Si TotSNCF est compris entre 48 M€ TTC et 56 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités à hauteur du différentiel hors taxes entre le TotSNCF et 48 M€ TTC ;
- Si TotSNCF est supérieur à 56 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités de 7,27 M€.

Article 2.2 Participation d'Ile-de-France Mobilités au coût supporté par la RATP

- Si TotRATP est inférieur à 103 M€ TTC, financement exclusivement à la charge de la RATP ;
- Si TotRATP est compris entre 103 M€ TTC et 120 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités à hauteur du différentiel hors taxes entre le TotRATP et 103 M€ TTC ;
- Si TotRATP est supérieur à 120 M€ TTC, contribution financière d'Ile-de-France Mobilités de 15,45 M€.

Article 2.3 Participation d'Ile-de-France Mobilités au coût de construction de la plateforme communautaire

Ile-de-France Mobilités subventionne par ailleurs le financement du coût de construction lié à la mise en place de la solution de la mesure commerciale communautaire par le GIE Comutitres à hauteur de 95 k€ HT au total, soit 31 k€ HT au titre de la quote-part SNCF Voyageurs des dépenses du GIE Comutitres et 64 k€ HT au titre de la quote-part RATP.

Cette participation d'Ile-de-France Mobilités s'analyse en subvention non soumise à la TVA.

ARTICLE 3 - Modalités de règlement par Ile-de-France Mobilités

SNCF Voyageurs et RATP factureront Ile-de-France Mobilités au titre des mesures commerciales indiquées aux paragraphes précédents dans le cadre d'une facturation spécifique émise sur le second semestre 2020 au plus tard, après clôture de la campagne prenant la forme de remboursements voyageurs. Ces factures intégreront également les montants forfaitaires visés à l'article 2.3 au titre du financement par Ile-de-France Mobilités des coûts projet engagés par le GIE Comutitres pour la mise en place de la solution communautaire.

SNCF Voyageurs et RATP fourniront à l'appui de cette facture les justificatifs de l'ensemble des mesures commerciales accordées aux voyageurs.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par Ile-de-France Mobilités à SNCF Voyageurs et RATP par lettre recommandée avec accusé de réception et restera en vigueur jusqu'au règlement par Ile-de-France Mobilités des factures émises par SNCF Voyageurs et RATP sur la base du décompte définitif de la campagne de remboursement par le GIE Comutitres en charge de sa mise en œuvre.

Le présent protocole sera par ailleurs annexé par avenant au contrat 2016-2020 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP.

ARTICLE 5 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

en trois exemplaires

Pour Ile-de-France Mobilités
Le Directeur Général,

Laurent PROBST

Pour SNCF Voyageurs
Le Président Directeur Général,

Christophe FANICHET

Pour RATP

La Présidente Directrice Générale,

Catherine GUILLOUARD